

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 42

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail
et M. Prél

ARTICLE 25

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 de cet article par les mots :

« , après consultation des parties signataires à la convention nationale mentionnée à l'article L. 162-5 du présent code pendant une durée ne pouvant excéder un mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à prévoir la consultation des partenaires conventionnels avant que l'entrée en vigueur des mesures de revalorisations tarifaires ne soit suspendue.